



ARRETE 3-2026-057
Portant interdiction de vente ambulante
lors du Festival 666 du 6 au 9 août 2026

Le Maire de la Commune de Cercoux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3311 et R 3353-5-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2, 3° ;

Considérant que l'organisation du Festival 666 génère des déplacements importants de population ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter en dehors de l'enceinte du Festival afin d'éliminer tous risques d'incident à l'occasion de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons et restaurations ambulantes sur la voie publique est interdite en dehors de l'enceinte du Festival du jeudi 6 août 2026 à partir de 14 heures au lundi 10 août 2026 à 8 heures.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de brigade de Montguyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la mairie et aux abords immédiats de la zone concernée.

Fait à Cercoux, le 09 juillet 2026

Le Maire,

Benoit DANGUY

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

La DI,

La Gendarmerie de Montguyon,

Les Pompiers de Montguyon,

L'organisateur du Festival 666,

